

L'hon. M. Gordon: Tout ce qui empêchait cela auparavant, c'était l'article 18 dont nous recommandons présentement la suppression. Rien n'interdit aux gens de faire ce que propose l'honorable député.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—

L'hon. M. Lambert: Je crois que l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges a posé des questions à propos de l'article 6; il a dit des choses très justes à ce sujet à l'étape de la résolution. Je renverrai le ministre aux pages 2615 et 2616 du hansard où il trouvera certaines questions auxquelles on n'a pas encore répondu. Sauf le respect que je dois au ministre, je pense que son honorable ami a soulevé des questions très à propos auxquelles on devrait répondre devant le comité, avant que ce dernier accepte d'aller plus loin.

Je vois bien ce que le ministre cherche à faire. Il traite simplement d'unions entre une société en état déficitaire, et une autre en état excédentaire, c'est-à-dire qui fait des profits, afin d'en arriver à une moyenne. Je n'approuve pas la fraude fiscale. Mais, je n'approuve pas davantage celui qui mal informé, s'expose à payer de l'impôt sur le revenu. Celui qui est assez astucieux—et je n'emploie pas cet adjectif dans un sens péjoratif—pour diriger son affaire sans s'exposer à l'impôt ne doit certes pas subir des reproches, surtout lorsque l'on songe que les mesures législatives relatives à l'impôt sur le revenu renferment une multitude de dispositions qui sont contraaires aux principes qui règlent la conduite ordinaire. Pourquoi un pareil objectif si parfaitement louable devrait-il être englobé dans une décision d'application aussi générale, comme le ministre cherche à le faire en ce moment? Je suis sûr que pour les conseillers d'affaires, les experts-comptables et les avocats qui s'occupent surtout d'affaires, les questions soulevées par l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges revêtent une grande importance. Il faut faire bien attention de ne pas anéantir l'expansion économique simplement pour des motifs de commodité administrative.

L'hon. M. Gordon: Sans vouloir vous offenser, je dirais que mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges n'a posé aucune question au sujet de cet article. Nous pourrions peut-être le lui demander puisqu'il est ici.

M. Turner: Étant donné que je suis forcé de participer à cette discussion, qu'on me permette de dire qu'à l'étape de la résolution

deux choses m'intéressaient: d'abord, la distribution de fonds excédentaires (*surplus strips*), et ensuite, peut-être aussi la rétroactivité des dispositions concernant cette distribution de fonds excédentaires. J'ai peut-être abordé également le problème que pose le pouvoir discrétionnaire du ministre. Si l'honorable représentant parle de mes remarques sur ces questions, je suppose qu'il les cite avec exactitude.

L'hon. M. Lambert: Sauf erreur, les remarques de l'honorable représentant avaient trait aux sociétés déficitaires.

L'hon. M. Gordon: Très bien, je vais dire un mot au sujet des pertes. Cet article vise à empêcher une compagnie qui a droit à un report de perte de passer en d'autres mains, ce qui permettrait au nouveau propriétaire de se lancer dans une entreprise totalement différente après le jour du budget et de se prévaloir de ce droit à l'égard des bénéfices de la nouvelle entreprise. C'est tout. Cet article n'aura aucun effet rétroactif. Il ne s'appliquera pas si l'entreprise change de propriétaire. La crainte qu'éprouve l'honorable représentant à ce sujet n'est donc pas fondée, selon moi.

L'hon. M. Lambert: Sauf si l'on a le droit de reporter les pertes déficitaires et la situation déficitaire disparaît par la suite, alors, il y a à coup sûr un élément de rétroactivité.

L'hon. M. Gordon: Le député a raison. Le droit de reporter la perte disparaît s'il y a eu changement de propriétaire. La raison en est patente. Il était d'usage chez les propriétaires de commerces rentables acquittant des impôts sur leurs bénéfices de se porter acquéreurs de sociétés, qui n'étaient souvent que des carcasses, mais qui avaient droit à un report de pertes; ce droit leur servait à défalquer ces pertes de leurs propres bénéfices et leur évitait des paiements d'impôt. Cette disposition tend à empêcher de tels agissements.

Je suis prêt à reconnaître qu'en théorie, si l'on examine la société qui a ce droit du fait d'être une personne morale distincte, elle prend ses droits, quand elle devient la propriété de quelqu'un d'autre. Toutefois, c'est exactement cela que nous voulons enrayer.

L'hon. M. Lambert: Je puis vous citer un exemple où cela entraînerait de grandes difficultés. Je pense à deux sociétés qui s'occupent d'un commerce connexe. L'une est déficitaire, l'autre rentable. La société rentable est une créancière importante de celle qui fonctionne à perte. Pour atténuer ses pertes, la société rentable achète le commerce qui ne l'est pas et qui est déficitaire. C'est dans un cas comme celui-ci que le commerce rentable pourrait subir un préjudice, car il n'est pas de disposition spéciale dans l'amendement pour les commerces connexes.